



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2024-595P
en date du 18 novembre 2024

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACES DE STATIONNEMENT RUE DU GRAND LOGIS

DU VENDREDI 13 AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2024
DU VENDREDI 20 AU DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024

AM/PHD/PS/AD/CC

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,
Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 11 décembre 1965 N°721, du 22 décembre 1963 N° 662 et du 7 avril 1967 N° 188,
Vu l'arrêté du maire n° A2020-442AG en date du 04 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à M Philippe DOREY ;
Vu la demande en date du 14 novembre 2024 de Madame MORTELETTE Gaëlle ;

--- 0 0 0 ---

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame MORTELETTE Gaëlle, à occuper 1 place de stationnement matérialisée en zone bleue au plus près du N° 11 de la rue du Grand Logis pour la réalisation de travaux sur la période du 13 au 20 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame MORTELETTE Gaëlle à utiliser 3 places de stationnement matérialisées en zone bleue dont une au plus près du N°11 de la rue du Grand Logis, afin de faciliter son emménagement, du vendredi 20 au dimanche 22 décembre 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame MORTELETTE Gaëlle est autorisée à utiliser 1 place de stationnement matérialisée en zone bleue au plus près du N°11 de la rue du Grand Logis, afin de faciliter la réalisation de travaux entre le 13 et le 20 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Madame MORTELETTE Gaëlle est autorisée à utiliser 3 places de stationnement matérialisées en zone bleue dont une au plus près du N°11 de la rue du Grand Logis, ainsi que les deux places de stationnement à durée limitée « quinze minutes », afin de faciliter son emménagement, du vendredi 20 au dimanche 22 décembre 2024 ;

ARTICLE 2 : Aucun trouble ne sera causé à l'ordre public et notamment à la tranquillité des riverains.

ARTICLE 3 : Les barrières ou plots de signalisation provisoires, seront apportés par le pétitionnaire afin de délimiter l'emplacement du stationnement, porteur à cette occasion, d'équipement en vigueur (gilet fluorescent), seront sous sa responsabilité durant toute la durée des travaux. La circulation ne devra, en aucun cas être entravée, notamment pour l'accès des véhicules prioritaires ou de secours.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Venelles, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication

Fait à Venelles, le 18 novembre 2024

Pour Le Maire, Arnaud MERCIER,

L'Adjoint délégué à la sécurité publique,
Philippe DOREY